

J'estime, madame le Président, qu'en lançant cette nouvelle série de messages publicitaires tout en sachant que cette question avait été soulevée et qu'une décision était imminente, le gouvernement du Canada a posé un geste qui constitue une grave atteinte aux privilèges de la Chambre, voire même un outrage à vos fonctions. Voilà une des questions sur lesquelles vous devrez vous pencher.

L'autre question, tout aussi importante, porte sur le fait qu'au moins un de ces documents renferme des renseignements erronnés. Je n'ai pas eu l'occasion de lire tous les documents en entier, mais je vous signale que l'un d'eux contient au moins deux déclarations qui sont fausses et une autre qui est très sérieuse et qui induit en erreur.

La déclaration qui est erronée se trouve à la page 1 du document intitulé «Point saillants d'un projet de résolution concernant la constitution du Canada»; voici ce qu'on y lit:

Une formule d'amendement permettra d'apporter des modifications à la constitution au Canada même.

Cela est faux, madame le Président. Ce que le gouvernement du Canada et le premier ministre (M. Trudeau) veulent faire ce n'est pas apporter des modifications ici même au Canada, mais apporter à la constitution les modifications qu'ils proposent et les faire adopter clandestinement en passant par Westminster, de sorte que le Parlement canadien ne pourra pas y toucher et qu'elles seront arrêtées à l'étranger, par le Parlement d'un autre pays.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Aussi, madame le Président, ce passage du document ne concorde pas très bien avec l'attitude du gouvernement qui se sache dans les juges de Westminster pour certaines modifications auxquelles il tient le plus. Il s'agit là d'une fausse déclaration.

La deuxième déclaration qui est fausse figure également sur la page 1 du même document. La voici:

Si le Parlement adopte ce projet de résolution, le gouvernement du Canada soumettra à la Reine l'adresse conjointe...

D'après nous, madame le Président, le document devant servir de base à l'adresse conjointe destinée à Westminster qui serait adopté n'est pas la résolution mais une motion de procédure—une motion portant sur l'adoption d'un rapport de comité. Ce ne sera pas tout la substance de la résolution qui sera approuvée; le vote porterait tout bonnement sur la question de procédure. Cette déclaration est fausse également, madame le Président.

Mme le Président: A l'ordre. Je mettrai ces propos sous forme de question pour la bonne raison que je voudrais savoir où le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) veut en venir. S'il soulève la question de privilège à propos des délibérations d'aujourd'hui, c'est une chose; si j'ai écouté le très honorable représentant c'est que ce dont il parlait était très approchant. Mais apparemment il soulève la question de privilège à propos d'un événement qui s'est produit à l'extérieur de la Chambre. Il est libre de le faire à la condition de m'en avoir donné préavis. Le très honorable représentant peut soulever la question de privilège uniquement si c'est au sujet de délibérations qui ont eu lieu au cours de la période des questions d'aujourd'hui. Par conséquent, je lui demanderais d'aborder un sujet dont nous avons discuté aujourd'hui au lieu de contester

Privilège—M. Hnatyshyn

un événement qui s'est produit à l'extérieur. Autrement, je dois lui demander de m'en donner préavis.

● (1510)

M. Clark: Madame le Président, je me range bien sûr, à votre opinion. Je croyais possible de soulever la question de privilège sans préavis, que cela concerne les délibérations de la Chambre ou un sujet qui est venu à l'attention d'un député au cours de nos délibérations. Mais si vous n'êtes pas de cet avis, comme c'est le cas, je pense, je vous signale mon intention de soulever cette question de privilège dans les formes, demain.

Je dois dire en passant, avant de me rasseoir, qu'à mon avis, comme c'est une question sur laquelle vous devez vous prononcer, le gouvernement du Canada devrait interrompre cette publicité en attendant que Votre Honneur ait rendu sa décision.

M. HNATYSHYN—LES SONDAGES—LES MESSAGES PUBLICITAIRES COMMANDITÉS PAR GOLDFARB CONSULTANTS

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, je soulève une question de privilège dont je vous ai donné préavis par écrit. C'est au sujet d'une question soulevée aujourd'hui au cours de la période des questions. Elle avait d'abord fait l'objet d'une objection, hier, de la part de mon collègue, le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath).

Il s'agit des sondages que le ministre de la Justice (M. Chrétien) a refusé de communiquer et de divulguer aux députés. Pour vous expliquer ce qui justifie ma question de privilège, je pourrais simplement vous signaler que nous avons eu une offre de la maison d'experts-conseils Goldfarb, comme vous l'avez appris pendant la période des questions. Cette annonce a été publiée dans le *Financial Times* du 11 octobre 1980. Elle occupait toute une page et signalait que la maison Goldfarb publierait un rapport exposant en détail l'attitude du public à l'égard du débat sur la nouvelle constitution canadienne. D'autre part, les sondages menés par les experts-conseils Goldfarb, que le ministre de la Justice a refusé de fournir aux députés, visent à déterminer l'attitude des Canadiens à l'égard de la réforme constitutionnelle et ce qu'ils en attendent. Quelles que soient les excuses données par le ministre de la Justice, les ressemblances entre les deux sondages sont tout à fait frappantes.

Ces études semblent porter sur le même sujet et contenir les mêmes questions. Il se pose donc deux problèmes bien précis. Le premier a trait à la raison pour laquelle le ministre a refusé de divulguer le résultat des sondages. Apparemment, le ministre a fait allusion à l'esprit du bill sur l'accès à l'information que la Chambre des communes n'a pas encore adopté. Ensuite, s'il savait que ces sondages allaient faire l'objet d'une question de privilège, il a quitté la Chambre, comme mon collègue vient de le dire. En réalité, le gouvernement se sert de l'esprit du bill sur l'accès à l'information pour refuser de publier les documents en question. Par ailleurs, les députés ne peuvent pas avoir recours aux mécanismes qui auraient été établis si le bill avait déjà été adopté. Nous ne pouvons donc pas nous adresser à un arbitre indépendant, à un ombudsman ou à un commissaire à l'information et nous n'avons pas non plus le droit d'interjeter appel devant les tribunaux à propos de cette décision.